

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Place de Verdun
Boîte Postale 1046
38021 GRENOBLE CEDEX
TÉLÉPHONE 16 76.54.81.31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ 627.5615

Portant délimitation des zones de risques naturels sur le territoire de la commune de **MONESTIER du PERCY**

Le Préfet, Commissaire
de la République du
Département de l'Isère,
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111.3

VU la délibération du Conseil Municipal de **MONESTIER du PERCY**, en date du 19 octobre 1985 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1986, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de **MONESTIER du PERCY** ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 17 novembre au 31 décembre 1986 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de **MONESTIER du PERCY**, telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10 000 ème annexé au présent arrêté est approuvée.

les zones recensées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains, avalanches - éboulements .

.../...

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérées à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a - zones inondables (plan au 1/10.000ème)

- dans les zones submersibles de fond de vallée délimitées par un trait bleu, la construction est réglementée conformément au paragraphe 1.1. du règlement général annexé.
- dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu sur le plan la construction est réglementée conformément au paragraphe 2 du règlement général annexé.

b - zones de crues torrentielles

- dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait violet sur le plan, la construction est interdite sauf conditions d'implantation particulières énumérées au paragraphe 3 du règlement général annexé

c- zones de glissements de terrain

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs à glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2. au règlement dans les secteurs à risques peu importants.

d - zones d'avalanches et d'éboulements

- dans ces zones, qui, délimitées par un trait rouge sur le plan consistent essentiellement en risques de chutes de pierres et d'avalanches, la construction est rigoureusement interdite conformément au paragraphe 6.1. du règlement général annexé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de MONESTIER du PERCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture.

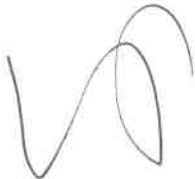
GRENOBLE, le 29 DEC. 1997

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de l'Isère
le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

POUR AMPLIATION :

LE CHEF DE BUREAU,
Attaché de Préfecture



NIHES QUILLET